

WSC07

Article premier : nom et siège

- 1 Sous le nom de WSC07 a été constituée une Association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2 Elle a son siège à l'adresse de son président.

Art. 2: buts

L'Association poursuit les buts suivants :

- 1 fédérer et émuler différents acteurs dans le cadre de projets nationaux ou internationaux qui ont pour but la recherche, le développement et la diffusion de nouvelles solutions technologiques au service de l'homme et de son environnement
- 2 promouvoir le respect et la protection de l'environnement, et plus particulièrement par l'utilisation d'énergie propre
- 3 promouvoir toutes formes d'activités culturelles en lien avec les articles 2.1 et 2.2

Art. 3: ressources

En vue d'atteindre ses buts, l'association dispose :

- des cotisations de ses membres;
- de dons;
- de recherches de fonds;
- des bénéfices réalisés lors de manifestation ou d'opérations publicitaires

Art. 4: admission de membres

Toute personne possédant l'exercice des droits civils peut devenir membre. Elle adresse une demande écrite au Comité qui peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.

Art. 5: démission et exclusion de membres

- 1 Les membres peuvent démissionner en tout temps. La démission est adressée au Président par écrit. Le membre démissionnaire doit encore verser sa part de cotisation pour l'exercice courant jusqu'à la date de la démission.
- 2 Le comité peut, sans indication de motifs, prononcer en tout temps l'exclusion d'un membre de l'Association.
- 3 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Art. 6: cotisations

- 1 Le montant de la cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale.
- 2 Les cotisations seront versées au plus tard jusqu'au 31 mars chaque année ; est considéré comme démissionnaire un membre qui n'a pas réglé sa cotisation à cette date.

Art. 7: exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 8: organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- 1 l'Assemblée générale;
- 2 le Comité;
- 3 les Vérificateurs des comptes.

Art. 9: l'Assemblée générale

- 1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée générale est annoncée, au moins quatorze jours à l'avance, par convocation du Comité. La convocation comportera la présentation des objets prévus à l'ordre du jour.

- 2 L'Assemblée générale ordinaire annuelle a lieu dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le tiers au moins des membres de l'Association en fait la demande.

- 3 L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes:

- élection du comité et des vérificateurs des comptes;
- acceptation des comptes de l'exercice et du rapport des vérificateurs des comptes;
- décisions relatives au budget annuel et fixation de la cotisation des membres pour le prochain exercice annuel;
- acceptation du programme d'activité proposé par le comité;
- approbation du rapport annuel du Comité.

- 4 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple. Chaque membre présent à l'Assemblée générale dispose d'une voix.

- 5 L'assemblée générale est normalement dirigée par le Président ou le Vice-président.

- 6 L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation. Tout membre ayant une proposition individuelle d'ordre du jour doit la communiquer au président du comité, par écrit, dans les 5 jours après réception de la convocation.

Art. 10: le comité

- 1 Le comité constitue la direction de l'association. Il dirige les affaires courantes de l'association et la représente à l'égard des tiers. Il présente chaque année à l'assemblée générale un rapport relatif à son activité, les comptes annuels, une proposition de budget, ainsi que le projet de programme d'activité prévu pour le prochain exercice.

- 2 Le comité se compose au minimum du Président, du Vice-président et du Trésorier. Les membres du comité sont toujours nommés par l'assemblée générale pour la durée d'une année. Le renouvellement est tacite. Le comité se constitue lui-même.

- 3 Dans la mesure où les finances le permettent, les membres du comité peuvent être rémunérés sur mandats.

- 4 Les mandats consistent en la réalisation de tâches en relation avec un projet répondant aux buts fixés pour l'association qu'ils soient internes ou externes à l'association.

Art. 11: les vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit chaque fois pour la durée d'un exercice annuel deux vérificateurs des comptes qui ne sont pas nécessairement membres de l'association. Ils examinent les comptes annuels et la tenue des registres de l'association.

Art. 12: signature

- 1 L'association est valablement engagée par la signature collective du Président ou du Vice-Président et d'un membre du Comité.

- 2 Les contrats que l'association conclut avec des tiers sont discutés par le comité dans son ensemble.

Art. 13: responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 14: modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'assemblée générale réunissant au moins les voix des deux tiers des membres présents. La décision n'est valable que si les propositions de modification ont été publiées dans la convocation à l'assemblée.

Art. 15: dissolution de l'association

1 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale à laquelle participent au moins les deux tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée qui ne pourra avoir lieu moins de quatorze jours après la première assemblée; cette assemblée sera compétente quel que soit le nombre des membres présents, pour décider de la dissolution de l'association à la majorité simple.

2 En cas de dissolution, la dernière Assemblée générale attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'Association à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues.

Art. 16: entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la date mentionnée ci-dessous.

La Neuveville, le 16 juin 2004

Au nom de WSC07

Le Président

Le Vice-Président

Le Trésorier

Joël Sunier

Sandro Barth

Hugues-Fabien Spichiger